

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

3^{ème} SECTION DE WATERINGUES DU PAS-DE-CALAIS

**Autorisation de rejet dans le watergang du Sud des eaux pluviales
provenant de 2 entrepôts logistiques
sur les communes de Calais et Marck-en-Calaisis**

CONVENTION

Entre les soussignés :

La SCI Calais Log Invest, dont le siège social est : SCI Calais Log Invest, 123 Rue du Château
92100 Boulogne Billancourt, représenté par Monsieur Anthony LESPAGNOL

d'une part,

et

la 3^{ème} Section de Wateringues du Pas de Calais, dont le siège est : 3886 Route Nationale 62730
Les Attaques, représentée par son Président Monsieur Jacques RIVENET, dûment autorisé à
signer la présente convention

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de l'implantation de 2 entrepôts logistiques leur parking et voiries, la SCI Calais
Log Invest demande l'autorisation de rejet des eaux dans le watergang du Sud.

L'imperméabilisation de cette zone conduit à un apport d'eau supplémentaire dans le watergang
du Sud, émissaire géré par la 3^{ème} Section de wateringues du Pas de Calais.

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'autorisation de rejet, de préciser les
obligations particulières de chaque partie et de fixer les redevances.

Article 2 – Autorisation – Description des ouvrages – Propriétés

Surface imperméabilisée :

Projet 1

Entrepôt et bâtiment administratif : 97 873m²

Différentes voiries : 60 090m²

Projet 2

Entrepôt et bâtiment administratif : 24 912m²

Différentes voiries : 18 578m²

La surface totale imperméabilisée pour le projet 1 est de 157 963m² et de 43 490m² pour le second, soit au total 201 453m² ou 20.15 hectares.

Les eaux pluviales seront rejetées gravitairement vers les ouvrages de tamponnement du domaine public de la ZAC de la Turquerie.

Le rejet final dans le watergang du Sud ne devra pas excéder les 1 L / s / hect.

Si les bassins de tamponnement prévus par la communauté de commune ne suffisent pas pour garantir les 1 L / s / hect, le tamponnement complémentaire devra être assuré par le pétitionnaire.

Une validation du projet est nécessaire par les services compétents de Grand Calais Terres et Mer, assurant que le tamponnement est dimensionné pour permettre le rejet de toutes les eaux pluviales, dans le watergang, à 1 L / s / hect.

L'ensemble des ouvrages est à la charge des propriétaires. Il en va de même pour leur entretien.

Article 3 – Entretien des zones de servitude

Les bandes de terrain réservées aux servitudes de passage (6 m de part et d'autre du watergang) du personnel et engins mécaniques nécessaires à l'entretien du watergang, seront entretenues par le pétitionnaire, qui s'engage à :

- Garantir l'accès permanent aux personnels et matériel mis en œuvre par la 3^{ème} section de wateringues du Pas de Calais.
- En interdire toute autre utilisation bloquant ou gênant l'accès à cette servitude.
- De ne mettre aucun ouvrage dans la servitude de passage, gênant le régalaie des boues de curage en haut de talus.

Article 4 – Redevance pour imperméabilisation

Indépendamment de la taxe syndicale et pour tenir compte des rejets supplémentaires dans le réseau hydraulique de surfaces de wateringues, dues aux surfaces imperméabilisées, la participation annuelle est fixée comme suit :

Surface imperméabilisée (20.15 hectares) x redevance à l'hectare de l'année en cours (15,00 € HT en 2019) x coefficient d'imperméabilisation de l'année en cours (9 pour l'année 2019) à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Article 5 – Enregistrement

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 6 – Durée – Renouvellement – Dénonciation

La présente convention est négociée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dénoncée après demande express et motivée d'une des deux parties un an avant la mise en œuvre du programme d'entretien annuel et sous réserve de remettre en l'état initial la zone concernée.

En cas de modification de propriété ou de compétence, cette convention se transmet automatiquement au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Le propriétaire aura l'obligation d'en avertir le futur acquéreur ou gestionnaire lors de la vente ou de la passation de gestion, ainsi que la 3^{ème} Section de wateringues du Pas de Calais.

Article 7 – Validité – Effet

La date d'effet financier de la présente convention est celle de l'année de début de réalisation des ouvrages de voirie.

La date de mise en application est celle de l'approbation de l'autorité de tutelle de la 3^{ème} section de wateringues du Pas de Calais, soit la sous-préfecture de Calais.

Fait à Les Attaques,
En 4 exemplaires, le 02.10.2019

SCI Calais Log Invest

Monsieur le Président de la 3^{ème} Section
De Wateringues du Pas de Calais

M. Anthony LESPAGNOL

Jacques RIVENET.